



---

## PROCÈS-VERBAL N°75

---

<b>Réunion du :</b>	26 février 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers changement de clubs

### **Dossier BELDJENNA BAHY AMAR Mehdi (n°2547133985 et n°9605173545 – U19)**

La Commission prend note du courriel reçu par le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE : « Bonjour le club d'Angers VAILLANTE nous a informé que le joueur ci-dessus a été licencié au club de la Vaillante la saison dernière...Nous avons un autre numéro de licencié pour la même personne certainement dû au nom de famille qui est plus composé sur notre demande. En aucun cas nous étions informés de sa licence la saison dernière et le club d'Angers Vaillante a simplement tenu à nous informer afin de régulariser cette situation. Nous ne savons pas comment cela a pu arriver et souhaitons simplement vous en informer en espérant ne pas engendré de sanction contre notre volonté. ».

La Commission note que le joueur BELDJENNA BAHY AMAR Mehdi a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, par le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE, avec un nom différent : « BELDJENNA BAHY AMAR » au lieu de « BELDJENNA ». Cette anomalie entraîne :

- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
- L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le club VAILLANTE ANGERS FOOTBALL CLUB,
- L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.

La Commission constate que les pièces justificatives fournies par le joueur lors de la saison 2018/2019 et de la saison 2024/2025 indiquent le même nom de famille « : « BELDJENNA BAHY AMAR ».

La Commissions constate également que la licence a été enregistrée en dehors de la période normale de changement de club.

La Commission rappelle à l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

La Commission incite le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE à faire preuve de vigilance lors de la saisie des licences et à contacter les services administratifs de la Ligue s'il rencontre des difficultés pour l'enregistrement des licences.

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **Décide de fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur BELDJENNA BAHY AMAR Mehdi (n°2547133985 et n°9605173545), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n°2547133985,**
- **Demande au service Licences de procéder à la modification du nom de famille du joueur,**
- **Décide d'abroger la licence du joueur BELDJENNA BAHY AMAR à compter du 28.02.2025**
- **Invite le club ESP.S. DE BOUCHEMAINE à saisir une demande de changement de club pour le joueur BELDJENNA BAHY AMAR afin d'obtenir l'accord du club quitté**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion : Sur convocation**

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

